

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Actualité

Date de publication : 04/02/2015

BIC - Exonération des produits de la location ou de la sous-location d'une partie de la résidence du bailleur consentie à un prix raisonnable - Actualisation pour 2015 du seuil de tolérance administrative (CGI, art. 35 bis)

Série / Division :

BIC - CHAMP

Texte :

L'[article 35 bis du code général des impôts \(CGI\)](#) prévoit que sont exonérées de l'impôt sur le revenu les personnes qui louent ou sous-louent une partie de leur habitation principale pour les produits de la location lorsque les pièces louées constituent pour le locataire ou le sous-locataire en meublé sa résidence principale et que le prix de la location est fixé dans des limites raisonnables.

Pour apprécier si le prix de la location est raisonnable, l'administration publie deux plafonds selon les régions, réévalués chaque année, en deçà desquels le loyer est réputé raisonnable.

Pour 2015, ces plafonds de loyer annuel par mètre carré de surface habitable, charges non comprises, sont fixés à 184 € en Ile-de-France et 135 euros dans les autres régions.

Actualité liée :

X

Document lié :

[BOI-BIC-CHAMP-40-20](#) : BIC - Champ d'application et territorialité - Location en meublé - Régime fiscal des locations meublées

Signataire du document lié :

Véronique Bied-Charreton, Directrice de la législation fiscale